

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

## Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) :** Représentation dramatique à bénéfice; frais à déduire; bénéfice de M. Hermann-Léon au Théâtre-Lyrique, dirigé par M. Carvalho. — **Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) :** M. Alexandre Dumas père contre le journal le *Siècle* et les frères Michel Lévy; demande en 736,345 francs de dommages-intérêts; intervention; demande reconventionnelle de MM. Michel Lévy contre M. Alexandre Dumas.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).** Bulletin : Vol; circonstance aggravante d'effraction; question au jury. — Cour d'assises; interrogatoire; questions au jury; lecture au jury. — Vol; attentat à la pudeur; aide; complicité par aide et assistance; questions au jury; contradiction. — Cour d'assises d'Algérie; question d'excuse; refus; arrêt incident. — Action publique; maire; faits relatifs à ses fonctions; incompétence. — **Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :** La maison de confections du boulevard des Italiens et celle de la place du Palais-Royal; plainte en abus de confiance des associés contre leur gérant.

## ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, ont été nommés :

- Préfet du département de la Somme, M. Mouzard-Sancier, préfet de l'Aveyron, en remplacement de M. le comte Du Hamel, mis en non-activité sur sa demande.
- Préfet du département de l'Isère, M. Le Provost de Launay, préfet de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. Bérard, appelé à la préfecture des Deux-Sèvres.
- Préfet du département de l'Hérault, M. Gavini, préfet du Lot, en remplacement de M. Costa, mis en non-activité.
- Préfet du département d'Indre-et-Loire, M. Povedin, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Bruin, mis en non-activité.
- Préfet du département de la Haute-Vienne, M. de Coëtlogon, préfet de l'Ain, en remplacement de M. le baron Petit de la Fosse, mis en non-activité.
- Préfet du département du Lot, M. le comte d'Andigné, préfet de la Charente, en remplacement de M. Gavini, appelé à la préfecture de l'Hérault.
- Préfet du département de la Charente, M. Chadenet, préfet de la Meuse, en remplacement de M. le comte d'Andigné, appelé à la préfecture du Lot.
- Préfet du département de la Meuse, M. Rognat, préfet de la Vienne, en remplacement de M. Chadenet, appelé à la préfecture de la Charente.
- Préfet du département des Deux-Sèvres, M. Bérard, préfet de l'Isère, en remplacement de M. Bourdon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- Préfet du département de la Vienne, M. Paulze d'Ivy, ancien préfet, en remplacement de M. Rognat, appelé à la préfecture de la Meuse.
- Préfet du département de Tarn-et-Garonne, M. Lorette, sous-préfet de Roanne, en remplacement de Le Provost de Launay, appelé à la préfecture de l'Isère.
- Préfet du département de la Charente-Inférieure, M. Boffin, sous-préfet d'Alais, en remplacement de M. Brian, mis en non-activité.
- Préfet du département de la Haute-Loire, M. Emile Paul, sous-préfet de Saint-Quentin, en remplacement de M. de Chévergnat, mis en non-activité.
- Préfet du département de l'Ain, M. Ségaud, sous-préfet de Verdun, en remplacement de M. de Coëtlogon, appelé à la préfecture de la Haute-Vienne.
- Préfet du département de l'Aveyron, M. Baragnon, député au Corps législatif, en remplacement de M. Mouzard-Sancier, appelé à la préfecture de la Somme.
- Préfet du département de l'Allier, M. Genteur, maire d'Orléans, en remplacement de M. Delahante, mis en non-activité.

## JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. d'Espéras.

Audience du 28 novembre.

**REPRÉSENTATION DRAMATIQUE À BÉNÉFICE. — FRAIS À DÉDUIRE. — BÉNÉFICE DE M. HERMANN-LÉON AU THÉÂTRE-LYRIQUE, DIRIGÉ PAR M. CARVALHO.**

Lorsque, dans son engagement, un artiste dramatique, en stipulant son droit à une représentation à bénéfice, a exprimé que les frais à déduire sur la recette seraient les seuls frais du jour, la déduction ne peut porter que sur les frais quotidiens, et non sur les frais généraux payables à l'année, tels que les frais du personnel du théâtre.

M. Hermann-Léon avait contracté avec M. Carvalho un engagement au Théâtre-Lyrique, en se réservant une représentation à bénéfice, dont la recette à son profit ne subirait d'autre déduction que celle des seuls frais du jour. Cette représentation eut lieu un dimanche; la pièce choisie était *Richard Cœur-de-Lion*, qui n'avait encore été jouée que trois fois à ce théâtre. Elle produisit 4,043 fr. 60 c.; M. Carvalho prétendit déduire, outre les frais d'affiches, d'éclairage, gardes, pompiers, hospices et droits des au-

teurs, les frais du personnel (ceux-ci sur le taux d'un trois cent soixante-cinquante), à savoir une somme de 1,092 francs. M. Hermann-Léon n'a contesté que ces chiffres, qui, se référant à des frais généraux, ne pouvaient être, suivant lui, imputés sur la recette sans contrevenir à la clause de l'engagement.

Le 3 juillet dernier, le Tribunal de commerce rendit son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, attendu qu'il s'agit d'interpréter dans la cause ce qui doit être entendu par les seuls frais du jour, stipulation intervenue entre les parties pour la représentation à bénéfice que Carvalho devait donner sur son théâtre au profit de Hermann Léon;

« Attendu qu'il n'apparaît pas, d'après les documents fournis au Tribunal, qu'il y ait à ce sujet un usage absolu suivi dans les diverses exploitations théâtrales de Paris;

« Attendu que, d'après les exploitations fournies sur la commune intention des parties et sur ce qui doit être saine-ment interprété en pareille matière, les seuls frais du jour qui doivent être déduits du produit de la représentation à bénéfice dont s'agit, doivent être ceux qui sont absolument quotidiens, c'est-à-dire prélevés et payables au jour le jour; que les frais généraux payés à l'année ou au mois et qui doivent se répartir sur l'ensemble et l'exploitation de toute l'année théâtrale, doivent être écartés; qu'en appréciant, d'après ce principe, les prétentions des parties : d'une part, les conclusions d'Hermann Léon, d'autre part, les offres de Carvalho, il y a lieu d'arbitrer la somme à déduire du montant de la représentation dont s'agit, soit 443 fr. 50 cent., à 1,800 fr.; d'où il suit que les offres de Carvalho sont insuffisantes, et que la demande doit être accordée pour 2,243 fr. 50 cent.;

« Déclare les offres de Carvalho insuffisantes; le condamne, par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Hermann Léon ladite somme de 2,243 fr. 50 cent., avec les intérêts suivant la loi; et condamne en outre Carvalho aux dépens. »

M. Carvalho a interjeté appel; M. Hermann Léon, de son côté, a interjeté appel incident, et soutenu que le Tribunal n'avait pu, ainsi qu'il l'avait fait, fixer arbitrairement le chiffre des frais à déduire, lorsque, *a priori*, il avait fixé d'une manière précise la détermination de ces frais.

M<sup>e</sup> Olivier, avocat de M. Carvalho, expose que, pour être agréable à l'artiste, le directeur avait fixé à un dimanche la représentation à bénéfice qu'il eût pu donner un jour de la semaine, et que son choix était tombé sur *Richard Cœur-de-Lion*, qui était encore dans sa nouveauté au Théâtre-Lyrique.

L'avocat produit deux certificats émanés de MM. Fournier et Hostein, directeurs des théâtres de la Porte-Saint-Martin et de la Gaîté, desquels il résulte que, dans l'usage, la déduction des frais sur la recette d'une représentation à bénéfice porte sur tous les frais journaliers occasionnés par cette représentation; puis un certificat de M. Montigny, directeur de Gymnase, qui fait connaître que, d'après l'article 37 du règlement de ce théâtre, 1,200 francs sont prélevés pour frais généraux de toute représentation à bénéfice, et le surplus est partagé par moitié entre l'administration et l'artiste, qui, en outre, supporte les droits d'auteur.

M<sup>e</sup> Lacan, dans son ouvrage sur les théâtres, s'expliquant aussi sur l'usage en question, estime que les frais à déduire en pareil cas sont les droits des pauvres, les droits des auteurs, et les autres frais ordinaires.

Si M. Hermann Léon, ajoute M<sup>e</sup> Olivier, s'autorisait de quelque déclaration contraire de la part de M. Pellegrin, directeur de l'Opéra Comique, nous la repousserions en faisant remarquer que M. Pellegrin, qui a élevé une contestation contre M. Carvalho en paiement de 100,000 francs de dommages-intérêts à l'occasion de la *Fanchonnette*, jouée au Théâtre-Lyrique, ne peut apporter ici qu'un témoignage justement suspect.

Il y a plusieurs sortes de bénéfices : les bénéfices incomplets, dans lesquels une somme fixe est allouée à forfait à l'artiste; les bénéfices de quotité, où il reçoit une moitié, un quart de la recette; et les bénéfices complets : c'est un bénéfice de ce genre qui a été accordé à M. Hermann Léon, avec déduction des seuls frais du jour, ce qui n'exprime pas autre chose que le bénéfice complet, mais n'exclut pas de la déduction les frais généraux pour la proportion afférente au jour, et par conséquent du personnel des exécutants.

M<sup>e</sup> Celliez, avocat de M. Hermann Léon, se plaint, au nom de ce dernier, que M. Carvalho n'ait pas accordé au bénéficiaire l'opéra en vogue *Fanchonnette*, ni M<sup>me</sup> Miolan, malgré la convention faite entre le directeur et l'artiste que celui-ci aurait le choix des acteurs.

Les bénéfices avec partage, ajoute M<sup>e</sup> Celliez, ont lieu dans l'usage, lorsqu'un artiste consent à être indiqué sur l'affiche comme bénéficiaire; mais ici il existe un contrat facile à comprendre et à exécuter, et des termes duquel il ne faut pas sortir. Il est tel théâtre, comme le Gymnase, où la détermination des frais du jour résulte d'un règlement précis; à défaut d'un tel règlement, les frais, ainsi que l'atteste un certificat de M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal, sont : 1<sup>o</sup> les frais ordinaires, c'est à dire les frais du jour, tels que les droits d'auteur, le droit des hospices, la garde, les pompiers, les feux des artistes; 2<sup>o</sup> les frais extraordinaires, tels que ceux nécessités par une pièce d'un autre théâtre que celui du bénéficiaire; transport de décors, frais de voitures, location d'instruments; 3<sup>o</sup> les frais généraux payables à l'année: loyer, éclairage, impositions, assurance.

Il est évident, dit en terminant M<sup>e</sup> Celliez, qu'en restreignant la déduction aux seuls frais du jour, on a voulu excepter quelque chose, et le compte de M. Carvalho, en y comprenant les frais du personnel, n'excepte absolument rien.

M. de Gaujal, avocat-général, en concluant à l'application du contrat, et en faisant observer que les certificats produits attestent des usages variés sur lesquels il n'est pas possible d'asseoir une règle commune, pense qu'il y a lieu d'infirmer l'appréciation arbitraire faite par le Tribunal, dont le jugement doit, au surplus, être confirmé.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« Considérant que de l'obligation du directeur du Théâtre-Lyrique, de mettre à la disposition d'Hermann-Léon, le jour de la représentation à bénéfice, la salle et les acteurs de son théâtre, de la restriction du prélèvement sur la recette aux seuls frais du jour, il résulte que l'intention des parties a été de ne pas faire porter ce prélèvement sur les frais généraux payables à l'année;

« Que les premiers juges, adoptant ce principe, ont à tort arbitrairement fixé à 1,800 fr. le montant des frais du jour, au lieu de 443 fr. 83 c., auxquels ils se sont réellement élevés;

« Infirme, et condamne Carvalho, même par corps, à payer à Hermann-Léon, outre la somme portée au jugement, celle de 328 fr. 47 c. »

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 28 novembre.

**M. ALEXANDRE DUMAS PÈRE CONTRE LE JOURNAL le Siècle ET LES FRÈRES MICHEL LÉVY. — DEMANDE EN 736,345 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTERVENTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MM. MICHEL LÉVY CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS.**

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 28 novembre.)

M<sup>e</sup> Mathieu, avocat de MM. Dufour, Mulat et Boulanger, s'exprime ainsi :

Vous avez entendu, messieurs, à votre audience dernière, l'avocat de MM. Michel Lévy exposer la prétention de ses clients. MM. Lévy réclament, conjointement et solidairement contre M. Alexandre Dumas et mes clients, une somme de 321,000 francs comme représentation du préjudice qui leur aurait été causé par des publications faites contrairement aux droits qui leur avaient été concédés. Nos adversaires disent que les ouvrages qui auraient été indûment publiés, selon eux, en deux catégories. Dans la première se placent *la Reine Margot* et *les Mille et un Fantômes*; dans la seconde, *Louis XVI* et *Marie-Antoinette* et *la Vie de Louis-Philippe*.

Je résume d'abord de ces deux catégories d'ouvrages. Les premiers se plaignent MM. Lévy : « Vous avez, nous disent-ils, publié vos éditions illustrées, avant que nous eussions usé de notre droit; avant que les délais fixés par les traités passés avec nous fussent expirés. Vous nous avez fait concurrence et causé un préjudice dont vous nous devez réparation. » A cela, MM. Dufour, Mulat et Boulanger répondent : « Voici notre traité; il nous confère un droit absolu; si notre droit, à nous, a été lésé, c'est à M. Dumas seul qu'un reproche peut être adressé et au silence gardé par lui sur des conventions qu'il devait nous faire connaître. » Mais MM. Lévy ont-ils souffert un préjudice quelconque, leur droit a-t-il été le moins du monde violé ? Ah ! certes, ces messieurs auraient été bien embarrassés si nous leur avions dit : « Publiez, usiez de votre droit, reproduisez dans le journal, faites votre édition in-18. » Ils auraient été bien embarrassés; car ce n'est pas en vue des ouvrages historiques, mais bien des romans que Troupenas, Michel Lévy et le *Siècle* ont traité. En voulez-vous une preuve ? Dufour et Mulat ont demandé au *Siècle* s'il voulait publier en feuilletons et dans leur premier : *Louis XVI* et *Marie-Antoinette* d'abord, puis *Louis-Philippe*. La proposition était séduisante au premier coup-d'œil. Si peu historiens que soient ces livres en réalité, ils sont en apparence de l'histoire; à ce titre, ils étaient dispensés du timbre : c'était pour le *Siècle* une économie de 400 fr. par numéro. Pourtant le *Siècle* a refusé; il n'a voulu de ces ouvrages à aucun prix. Si M. Tillot, alors gérant de ce journal, n'en a pas voulu en feuilleton, aurait-il été tenté de les publier dans son *Musée littéraire* ? Non, évidemment. Quelle conséquence tirer de ce fait ? C'est qu'il était impossible à MM. Lévy de publier *Louis XVI* et *Louis-Philippe*, car ils n'auraient pu le faire que sur les cendres du *Siècle*. Voilà la vérité.

Est-ce tout ? Non. Le droit de MM. Lévy est primé par la publication dans un journal quotidien et par une édition de cabinet de lecture qui se tire à 400 exemplaires. Cela représente 100,000 lecteurs. Voilà la concurrence que MM. Lévy avaient à subir. Quelle concurrence leur ont faite MM. Dufour, Mulat et Boulanger ? Ils ont publié une édition cabinet de lecture à 600 exemplaires et une édition illustrée à 2,200 exemplaires. Est-ce que cela empêchait nos adversaires de reproduire dans le *Siècle*, d'écrire en in-18 et de réaliser des bénéfices, s'il y avait lieu ? S'ils n'ont pas publié, c'est qu'ils ont compris que ce genre d'ouvrage était un obstacle au succès. Et il y avait d'ailleurs pour eux une impossibilité absolue. En voici la preuve irrécusable : elle est empruntée aux faits mêmes du procès plaidé mercredi. Quel était le droit du *Siècle* et des frères Lévy ? de reproduire au maximum de 35 volumes par an. Ce maximum a été dépassé dans la proportion énorme de plus de 200 volumes, et encore tous les romans de M. Dumas n'ont pas été reproduits. Ce n'est pas la matière qui a manqué à MM. Lévy, et, s'ils se sont arrêtés, ils n'ont pas pu dire comme Regnard : *Hic tandem stetit nobis ubi defuit orbis*. Ainsi, tout en ne reproduisant pas la collection complète des romans de M. Dumas, ils ont excédé leur droit, et ils auraient été tentés de reproduire des ouvrages qui, par leur titre du moins, n'étaient pas des romans ! Vous ne croirez pas cela. Ils n'ont donc, en réalité, souffert aucun préjudice. Mais, je vais plus loin; le préjudice eût-il en réalité existé, nos adversaires n'auraient pas le droit de s'en plaindre; car MM. Dufour et Mulat ne faisaient qu'user de leur droit. Troupenas, leur auteur, a su ce que je faisais, il y a consenti; la lettre suivante en est la preuve :

« Mon cher Dumas,  
« Je n'ai jamais eu connaissance des clauses de votre traité avec Dujarrier, traité qui, à l'époque où nous avons contracté ensemble, était considéré comme nul et non avenue, et remplacé par ceux qui vous lient à la *Presse* et au *Constitutionnel*.  
« Dans ces derniers traités, dont j'ai les copies sous les yeux, vous vous réservez un volume du *Siècle* de *Louis XIV*, mais il n'y est question en aucune manière ni de *Louis XV* ni du *Régent*.  
« Je n'en suis pas moins disposé à faire tout ce qui dépend de moi pour vous être agréable, et je consens volontiers, tant en mon nom qu'au nom de M. Masset, mon co-intéressé, à renvoyer la reproduction de *Louis XIV* et de *Louis XV* à la suite de celle de vos romans. Il est bien entendu, toutefois, que vous vous entendrez à cet égard avec M. Perré (qui a le droit, comme vous savez, de fixer l'ordre des publications dans le *Siècle*), et que vous me mettez à l'abri de toute réclamation de sa part.

« La concession que je vous fais est trop peu de chose pour qu'il puisse être question entre vous et moi de reconnaissance; j'en suis d'ailleurs payé d'avance par le droit que vous voulez bien m'accorder de vous dire,  
« Votre vieil ami,  
« E. TROUPENAS

« 22 octobre 1848. »

MM. de Girardin et Véron avaient le droit de publier en feuilletons toutes les œuvres d'Alexandre Dumas, et ils ont donné le même consentement. Voici la lettre que leur adressait le célèbre écrivain et l'autorisation de ces messieurs écrite au bas de la lettre elle-même :

« Mon cher Girardin,  
« Il me ferait plaisir que vous donniez à MM. Dufour et Mulat l'autorisation de faire illustrer quatre volumes d'histoire qui ne paraîtraient dans aucun journal. C'est toujours l'affaire du *Louis XV* illustré qui reparait.  
« A vous,  
« DUMAS. »

« J'y consens volontiers, sous la réserve expresse que l'ouvrage ne sera pas publié dans un journal.  
« Le 11 février 1849.  
« E. GIRARDIN. »

« Je donne la même autorisation. » L. VÉRON.

Faut-il maintenant entrer dans les détails ? Faut-il montrer qu'à quelques mois près Dufour et Mulat ont respecté les délais fixés par les traités ? Soit. Quels sont ces délais ? Le traité de 1843 n'en fixe aucun, pourvu que le prix de l'édition illustrée soit au moins le triple de l'édition in-18. D'après le traité de 1850, l'édition illustrée n'est plus taxée qu'au double du prix de l'in-18, seulement elle ne devra paraître qu'un an plus tard. Or, *Louis XVI* et *Marie-Antoinette* a été publié en volumes de cabinet de lecture plus d'une année avant de paraître en édition illustrée. *Louis-Philippe* n'a paru avec illustrations que près d'un an après avoir été publié en volumes de cabinet de lecture. L'opération a été détestable en ce qui concerne le premier ouvrage; les éditeurs y ont perdu 7,000 francs. *Louis-Philippe* a donné un bénéfice de 8,000 francs, déduction faite des frais qui s'étaient élevés à 17,000 francs. Mais j'ai tort d'insister sur ces détails; il est évident qu'aucun préjudice n'a été causé à MM. Lévy, et qu'un dommage leur eût-il été causé, ils n'auraient eu de répétition à exercer contre mes clients qui sont restés dans la limite de leur droit.

J'arrive maintenant à *la Reine Margot* et aux *Mille et un Fantômes*. Je serai très bref.

La propriété de *la Reine Margot* a été vendue avant le traité de 1843. Dufour et Mulat pouvaient donc croire que ce traité n'était pas applicable à *la Reine Margot*. En souscrivant qu'il soit, la publication illustrée n'a paru que trois ou quatre ans après l'édition de cabinet de lecture; on ne peut donc pas soutenir qu'elle ait été indûment faite. D'ailleurs, de quoi MM. Lévy se plaindraient-ils ? Si nous avons manqué au traité de 1843, c'est à eux qu'ils doivent s'en prendre, car ils nous ont entraînés à cette violation involontaire en imprimant sur leurs couvertures ces mots : « Nulle autre édition de *la Reine Margot* ne peut paraître en concurrence avec celle-ci, si ce n'est au prix de 8 francs. » Or, notre édition se vendait précisément 8 francs. Avons-nous eu tort de croire que cette annonce avait précisément en vue notre publication ?

M<sup>e</sup> Mathieu s'attache à justifier par le même raisonnement la publication d'une édition illustrée des *Mille et un Fantômes*, et termine en concluant au rejet de la demande de MM. Lévy contre MM. Dufour, Mulat et Boulanger.

M<sup>e</sup> Henri Celliez, avocat du *Siècle* :

Je prie le Tribunal de me permettre de lui indiquer en quelques mots le motif de conclusions nouvelles que je dépose en réponse à celles que MM. Lévy ont signifiées pour la dernière audience; ces conclusions ont pour objet de repousser deux prétentions manifestées pour la première fois dans ce débat par MM. Lévy.

MM. Lévy demandent que le *Siècle* soit condamné à payer directement à M. Dumas les 64,000 fr. qui lui peuvent être dus pour le centime par feuille, sauf à compter ensuite avec eux. C'est à renverser les rôles. MM. Lévy, qui sont cessionnaires du *Siècle*, quant à l'édition convenue en dehors du journal, sont en même temps acquéreurs des droits de MM. Troupenas et consorts, desquels le *Siècle* tient ses propres droits. C'est donc avec MM. Troupenas et consorts, qui sont présents au débat, ou avec leur représentant, que le *Siècle* doit compter les centimes dus en vertu des contrats. Il n'a jamais été de ce chef débiteur de M. Dumas.

Les comptes qui peuvent résulter entre le *Siècle* et MM. Lévy de la publication de l'édition grand in-4 ne sont point en cause, et le Tribunal n'a point à statuer à cet égard.

MM. Lévy ont en outre la prétention de faire juger que le *Siècle* leur doit garantie jusqu'à concurrence de moitié pour les condamnations qui pourraient intervenir pour l'édition à vignettes.

Ce système, qui s'est produit à la dernière heure, ne saurait se soutenir en présence de l'arrêt qui déclare le fait personnel à MM. Lévy non autorisé par le *Siècle* et, en conséquence, les condamne à garantir le *Siècle*.

En vain MM. Lévy invoquent le contrat du 19 octobre 1850, qui les oblige à fournir des bois et gravures. Ce traité n'est pas spécial aux œuvres de M. Dumas, il comprend tout le *Musée littéraire*, qui a publié à bon droit un grand nombre d'ouvrages avec vignettes ou gravures.

Aussitôt d'ailleurs que M. Tillot, précéden t gérant du *Siècle*, a connu le traité du 19 octobre, qui avait été égaré et dont M. Lévy lui ont remis une copie certifiée conforme le 20 mars 1851, il a, le 9 avril 1851, écrit une lettre qui tranche la question entre le *Siècle* et MM. Lévy :

« Messieurs, le traité du 19 octobre 1850 entre M. Perré, mon prédécesseur, et vous, pour la publication des œuvres comprenant le *Musée littéraire* du *Siècle*, ainsi que pour celles de M. Alexandre Dumas, nous ayant établis en société pour cette exploitation, aucun ouvrage ne saurait être publié que d'un commun accord entre nous; cependant, contrairement à ce principe de droit, et malgré ma volonté nettement exprimée de ne laisser mettre aucune gravure dans le texte des ouvrages de M. Alexandre Dumas qui doivent entrer dans cet e collection, votre intention serait, m'avez-vous dit, de passer outre. Comme je persiste à croire ce projet dangereux et en dehors de notre droit, de nature à nous susciter des difficultés graves et des procès, je viens vous déclarer, monsieur, en ma qualité d'associé à cette opération, que non seulement je refuse toute adhésion à ce mode de publication, qui constitue un commencement d'illustration, mais qu'en outre j'entends mettre à votre charge toutes les conséquences qui y pourront en résulter, ainsi que tout procès qui nous serait fait tant par M. Dumas que par ses ayant-droit; si vous ne revenez pas sur votre détermination, vous en supporterez seuls la responsabilité et agirez à vos risques et périls.  
« Veuillez agréer, etc.

« Signé : TILLOT, directeur-gérant. »

Le 27 novembre 1851, nouvelle lettre. M. Tillot, après avoir transcrit la précédente et sollicité une réponse, ajoute :

« Je suis plus décidé que jamais à vous laisser la responsabilité et les conséquences de procès inévitables qui seront faits si vous persistez à placer en tête ou dans le corps des livraisons des ouvrages de M. Dumas que vous avez à publier aux termes de notre traité du 19 octobre 1850. »

Le 2 février 1852, troisième lettre rappelant les deux autres. Le 21 du même mois, M. Tillot répond en ces termes à une demande de clichés qui lui est adressée par MM. Lévy :

« Messieurs, vous n'ignorez pas que les clichés du *Comte de Monte-Cristo* et de la *Dame de Montsoreau* que vous me demandez par votre lettre du 19 ont été mis sous le séquestre, le 3 de ce mois, et confiés à la garde de M. Louis Grimaux; que, conséquemment, je ne puis en faire la remise.  
« Comme vous semblez disposés à passer outre au procès que nous fait M. Alexandre Dumas, je dois vous déclarer que, dans le cas où vous feriez des tirages avec gravures, je proteste de nouveau, comme je n'ai cessé de le faire verbalement et par écrit, contre toute adjonction faite ou que vous feriez à mes clichés contre ma volonté, notamment par mes lettres des 9 avril, 27 novembre 1851, et 2 février 1852, et je fais toutes mes réserves contre vous à ce sujet.  
« Signé : TILLOT, directeur du *Siècle*. »

Ces lettres, Messieurs, dit en terminant M<sup>e</sup> Henri Celliez,

ont, soyez-en sûrs, été pour beaucoup dans la décision rendue par la Cour, et par laquelle MM. Lévy ont été déclarés responsables envers le Siècle, sur le chef des publications avec vignettes.

M. le président interromp M. Henri Celliez. On se rappelle qu'à la dernière audience, M. Celliez avait lu une lettre écrite, il y a peu de jours, par M. Alex. Dumas au gérant du Siècle. Une erreur typographique s'étant glissée dans cette lettre, nous en rétablissons le texte :

« Monsieur, « Vous connaissez la question maintenant et vous savez quels sont les voleurs, de MM. Lévy ou de moi. « Je crois qu'il serait digne du Siècle et de vous d'abandonner MM. Lévy et de vous rallier à moi. « Remarquez, Monsieur, que ce n'est pas la crainte qui me dicte ce conseil; mais le désir que le Siècle et vous restiez purs dans cette affaire. « Mille compliments empressés, « AL. DUMAS. »

M<sup>e</sup> Duverdy, avocat de M. Alexandre Dumas, s'exprime ainsi :

Messieurs, que le Tribunal me permette, avant d'aborder le procès qui nous est fait par MM. Lévy, de prendre acte des lettres que l'avocat du Siècle vient de produire à cette audience. Ces lettres prouvent la justesse de toutes les réclamations de M. Alexandre Dumas; elles prouvent, comme nous l'avons toujours soutenu, que MM. Lévy savaient, dès le principe, qu'ils n'avaient pas le droit de publier l'édition à vignettes à 20 centimes dont nous nous sommes toujours plaint. Ainsi, il est établi aujourd'hui d'une manière irrécusable, par les rapports qui ont eu lieu dès 1831 entre le Siècle et les frères Lévy, que ces derniers étaient avertis du véritable sens des traités et qu'ils les ont violés en toute connaissance de cause pour s'attribuer des bénéfices auxquels ils n'avaient pas droit.

Ceci dit, j'arrive immédiatement au procès fait par MM. Lévy à M. Alexandre Dumas. Pour répondre à notre demande, MM. Lévy ont jugé à propos de réclamer de leur côté 444,000 francs de dommages-intérêts. M. Alexandre Dumas les accuse d'avoir violé les conventions passées entre eux; les frères Lévy, pour entraver ce procès, pour le compliquer, pour troubler vos consciences s'il était possible, veulent avoir l'air d'avoir aussi des réclamations à faire valoir contre M. Dumas, et des réclamations fondées comme celles que nous leur reprochons, sur des infractions aux traités. Leur demande n'a évidemment rien de sérieux, rien de solide. Le Tribunal va en juger.

Le premier chef de cette demande est relatif à une édition illustrée de la Reine Margot. (Suivant MM. Lévy, M. Dumas n'aurait pas droit d'autoriser cette édition, ni prétendant avoir acquis la toute propriété de la Reine Margot. On serait vraiment tenté de croire que MM. Lévy ne connaissent pas le titre qu'ils soutiennent avoir été violé. Je lis dans le cahier d'enchères de la Reine Margot, qu'on fait observer que M. Dumas a demandé l'autorisation de comprendre la Reine Margot dans l'édition qu'il prépare de ses Œuvres complètes, et que cette concession lui a été faite. Le cahier d'enchères ajoute : « L'adjudicataire devra en conséquence respecter le droit concédé à M. Alex. Dumas. » Voilà à quelles conditions Troupenas, aujourd'hui représenté par Lévy, s'est rendu adjudicataire de la Reine Margot. M. Dumas a autorisé Dufour et Mulat à comprendre ce roman dans l'édition illustrée de ses œuvres complètes. Et l'on dit que M. Dumas a violé les traités! Le Tribunal voit par cet exemple quelle est la bonne foi de la demande formée par MM. Lévy. Les actes qu'ils ont entre les mains sont loin de les autoriser à la former; ils la condamnent, mais, qu'importe! il faut bien récriminer contre M. Dumas et l'accuser à son tour.

Les chefs suivants de cette demande sont relatifs à des ouvrages historiques, la Vie de Louis-Philippe, Louis XVI et Marie-Antoinette. On reproche encore à M. Dumas d'en avoir autorisé des éditions illustrées contrairement au traité de 1843 que le Tribunal connaît depuis longtemps. Ces éditions n'auraient pas dû être faites avant celles de MM. Lévy. Voilà ce qu'on dit. Or, MM. Lévy ne doivent pas avoir oublié que lorsque le traité de 1843 a été modifié en 1830, il a été convenu que M. Dumas fournirait à Troupenas un état des ouvrages que Troupenas, l'auteur des frères Lévy, aurait le droit de reproduire. Cet état a été fourni; MM. Lévy nous en communiquent une copie; or, nous lisons à la fin de cette pièce : « Les ouvrages historiques — toujours à la disposition de M. Troupenas » qui a promis un délai — sont, à part les droits de M. Troupenas, la propriété (illustrée) pendant dix ans de MM. Dufour et Mulat. » Cette réserve bien formelle, faite par M. Dumas, a été acceptée par Troupenas. M. Dumas l'aurait-elle que les œuvres historiques, parmi lesquelles Louis XVI et Marie-Antoinette et Louis-Philippe, appartenant pour les éditions illustrées aux libraires Dufour et Mulat. Mon confrère, l'avocat de MM. Dufour et Mulat, a expliqué que M. Dumas s'était mis en règle avant de leur céder ces ouvrages. La mention que nous venons de rappeler atteste que Troupenas savait très bien que les œuvres historiques seraient publiées avec illustrations; et il ne se réservait que le droit de reproduire ces ouvrages après un certain délai. Ainsi, sur ce point, les pièces qui sont entre les mains des adversaires, établissent formellement que M. Dumas n'a méconnu les droits de personne.

Et puis que le Tribunal veuille bien remarquer qu'il y a deux ans MM. Lévy ont soutenu devant le Tribunal qu'ils pouvaient renoncer au droit de faire l'édition in-18 et qu'ils y avaient renoncé en effet, parce qu'ils n'y trouvaient pas assez de bénéfices. Alors M. Dumas voulait les obliger à faire cette édition in-18. Vous avez jugé que la publication était facultative pour eux et qu'ils y pouvaient renoncer. MM. Lévy ont dit autrefois qu'ils ne voulaient pas faire cette édition; aujourd'hui que le procès n'est plus le même, MM. Lévy ont un autre système; ils disent que les éditions illustrées les ont empêchés de faire leur publication in-18. Et c'est pour cela qu'ils poursuivent M. Dumas. Vous vous rappellerez le langage de nos adversaires lors du procès sur l'édition in-18, et vous y verrez la meilleure réponse que l'on puisse faire aujourd'hui à leur demande relative aux ouvrages historiques.

Quant à la publication illustrée des Crimes célèbres, MM. Lévy s'en plaignent; ils doivent savoir cependant qu'ils n'ont de droit, d'après le traité de 1843, que sur les ouvrages de M. Dumas dont la propriété n'avait pas été aliénée précédemment par l'auteur. Or, dès 1839, les Crimes célèbres étaient devenus, par un traité que nous représentons, la propriété de MM. Charlier et La Châtre. Donc MM. Lévy ne peuvent se plaindre des éditions faites par MM. Dufour et Mulat, puisqu'ils n'avaient aucun droit sur cet ouvrage.

M<sup>e</sup> Duverdy s'explique ensuite sur plusieurs autres chefs de la demande de MM. Lévy, notamment en ce qui touche un opéra, le Corsaire, dont M. Dumas devait faire le poème; si cet ouvrage promis par M. Dumas n'a pas été livré à MM. Lévy, c'est que l'auteur de la musique n'a plus voulu faire jouer l'opéra. Ce fait est complètement indépendant de la volonté de M. Dumas; si, du reste, M. Dumas a reçu quelque somme pour cet opéra, il a toujours offert de la restituer.

Arrivant ensuite au dixième et dernier chef, l'avocat dit que MM. Lévy réclament sur ce point 3,300 francs qui auraient été payés par Troupenas à M. Charlier pour le compte de M. Dumas. Mais si Troupenas a fait ce paiement, il résulte d'une autorisation qui lui a été fournie par M. Dumas, que ce paiement a été fait en déduction de ce que Troupenas devait payer à M. Dumas pour ses droits d'auteur.

Ainsi ce chef de réclamation n'est pas plus fondé que les autres; nous avons donc raison de dire que cette demande n'était pas sérieuse et n'avait pour but que de compliquer le procès fait par M. Alexandre Dumas. Voilà le véritable motif de la demande de MM. Lévy. Vous jugerez leur conduite dans ces procès; à la dernière audience, mon honorable adversaire a plaidé les bons antécédents des frères Lévy; il a apporté de nombreux certificats signés par les maîtres de la littérature. Ces antécédents, ces certificats pourraient tout au plus leur faire obtenir des circonstances atténuantes; mais ils ne détruisent pas les faits que, malgré tout ce qui a été dit, nous maintenons être des actes frauduleux et dont, nous en sommes sûrs, vous ferez bonne justice.

M<sup>e</sup> Crémieux demande ensuite à donner quelques explications sur les lettres produites par le Siècle. L'avocat invoque sur ce point le traité du 19 octobre 1850, passé entre M. Perré et MM. Lévy, et dans lequel il est dit que ces derniers s'engagent à faire tous les frais de tirage, papiers, couvertures, bois, brochage, gravures, publicité, et il s'appuie sur cet acte pour repousser les prétentions du Siècle de ne pas con-

tribuer aux dommages-intérêts qui, par impossible, pourraient être alloués par le Tribunal.

M<sup>e</sup> Crémieux réplique ensuite sur la demande en 444,000 francs formée par MM. Lévy contre M. Dumas, et il s'attache à justifier cette demande en soutenant que, pour la Reine Margot, la restriction contenue dans le cahier d'enchères ne pouvait pas s'appliquer au droit de faire une édition illustrée. Quant aux œuvres historiques, s'il y a eu une réserve faite dans l'état fourni par M. Dumas, l'avocat prétend qu'elle ne peut s'appliquer qu'à Louis XIV et Louis XV, et non à Louis XVI et Louis-Philippe. Il s'attache à combattre ensuite les objections faites par M. Dumas aux autres chefs de la demande de MM. Lévy.

Le Tribunal remet à quinzaine pour prononcer jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 novembre.

VOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE D'EFFRACTION. — QUESTION AU JURY.

La question au jury sur la circonstance aggravante d'effraction, dans une accusation de vol, doit comprendre les circonstances mêmes qui justifient cette qualification; dès lors elle ne peut se borner à constater que l'effraction a été intérieure; elle doit, à peine de nullité, constater que cette effraction a eu lieu dans une maison habitée, ou dans des édifices, parcs ou enclos, etc...

Cassation sur le pourvoi de Charles Clavé, de l'arrêt de la Cour d'assises de Bône, du 27 octobre 1856, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — QUESTIONS AU JURY. — LECTURE.

I. L'interrogatoire prescrit par l'article 293 du Code d'instruction criminelle peut être subi, en l'absence, régulièrement constatée du président de la Cour d'assises, du président et du vice-président du Tribunal, devant un des juges; et il y a présomption légale que le choix de ce juge a été fait suivant les règles prescrites par la loi.

II. La loi n'oblige le président de la Cour d'assises qu'à poser les questions qu'il aura à résoudre le jury; dès lors il n'y a pas nullité, parce que le procès-verbal des débats ne constaterait pas que le président a lu les questions au jury, alors surtout qu'il résulte de la procédure que ces questions ont été posées conformément au résumé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation régulièrement notifiés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis Héhot contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 27 octobre 1856, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour attentat à la pudeur.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Hallays-Dabot, avocat.

VOL. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — AIDE. — COMPLICITÉ PAR AIDE ET ASSISTANCE. — QUESTIONS AU JURY. — CONTRADICTION.

Il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury qui, après avoir reconnu qu'un accusé n'a pas aidé l'auteur d'un attentat à la pudeur ou d'un viol dans les termes de l'article 333 du Code pénal, qui s'entend d'une coopération directe et matérielle dans la perpétration du crime, déclare que ce même accusé a aidé et assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, c'est-à-dire qu'il s'est rendu coupable de la complicité prévue par l'article 60, qui implique une coopération morale en dehors de l'exécution ou de la perpétration du fait réprimé.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louise-Marceline Fremont, femme Leprevost, contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, du 4 novembre 1856, qui l'a condamnée à cinq ans de réclusion, pour complicité du crime d'attentat à la pudeur.

M<sup>e</sup> Jallon, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Achille Morin, avocat.

COUR D'ASSISES D'ALGÉRIE. — QUESTION D'EXCUSE. — REFUS. — ARRÊT INCIDENT.

Les dispositions combinées des articles 321 du Code pénal et 339 du Code d'instruction criminelle qui obligent, à peine de nullité, les Cours d'assises de la métropole à poser les questions d'excuse qui leur seront proposées par l'accusé, lorsque les faits allégués sont admis comme tels par la loi, ne sont pas applicables aux Cours d'assises d'Algérie, qui, à la différence des Cours d'assises de la métropole où le jury est seul et souverain appréciateur des questions de fait, sont en même temps juge du fait et du droit.

Cependant, quoique l'observation de ces articles par les Cours d'assises d'Algérie ne doive pas entraîner la nullité de leurs arrêts, il serait plus régulier et plus légal qu'elles procédassent par une solution négative à une question d'excuse qui, en tous cas, doit être posée, plutôt que de procéder par arrêt incident, antérieur à sa délibération, arrêt rejetant la demande de la défense sur la position d'une question d'excuse.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Mohamed-ben-Boukroffra-ben-Ali, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Bône (Algérie) qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes.

ACTION PUBLIQUE. — MAIRE. — FAITS RELATIFS A SES FONCTIONS. — INCOMPÉTENCE.

L'arrêt qui constate, en fait, que des scènes de violence qui ont éclaté entre un maire et un autre individu, à l'occasion de difficultés qui devaient faire l'objet d'une décision du conseil de fabrique et avant la séance de ce conseil, n'avaient en lieu qu'à l'occasion des fonctions du maire et pour des faits relatifs à ces fonctions, et qui, par suite, se déclare incompetent pour statuer sur des poursuites dirigées contre ce maire au sujet des violences qu'il aurait exercées, jusqu'après l'autorisation du Conseil d'Etat, fait une saine et légale application de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bourges, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 6 septembre 1856, qui a déclaré surseoir à statuer sur la prévention de coups et blessures poursuivie contre le sieur de Courvol, maire de Saint-Cy (Nièvre), jusqu'après l'autorisation du Conseil d'Etat.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> de Marie-Anne Meyer, femme Reynier, condamnée par la Cour d'assises du Var aux travaux forcés à perpétuité pour empoisonnement; — 2<sup>o</sup> de Ibrahim-ben-Koneder et Rebbah-ben-Hamed (Bône), six et sept ans de réclusion pour vols qualifiés; — 3<sup>o</sup> de Barthélemy Sudre (Gers), cinq ans de réclusion; — 4<sup>o</sup> de Bernard Gaube dit Pascal (Gers), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5<sup>o</sup> de Mohamed-ben-Ali-el-

Euline et Hassem-ben-Rhais-Tohar-ben-Djuissa (Bône), six ans de réclusion, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> de Ahmed-ben-Mohamed (Bône), huit ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 7<sup>o</sup> de Berthélemy Jamine dit Laclausol (Pyrenées-Orientales), huit ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 8<sup>o</sup> de François-Adolphe Bonvoisin (Orne), cinq ans d'emprisonnement, tentative d'avortement; — 9<sup>o</sup> de Claude Samuel (Drôme), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 10<sup>o</sup> de El Ouaffi-ben-Hadjzani (Bône), dix ans de réclusion, coups et blessures ayant occasionné la mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 28 novembre.

LA MAISON DE CONFECTIONS DU BOULEVARD DES ITALIENS ET CELLE DE LA PLACE DU PALAIS-ROYAL. — PLAINTES EN ABUS DE CONFIANCE DES ASSOCIÉS CONTRE LEUR GÉRANT.

Le principal prévenu est le sieur Joseph Barbier, les autres sont les sieurs Desroches et Guillemain; le sieur Ramadié est prévenu de complicité dans les faits relatifs à la société dite de la place du Palais-Royal, et imputés à Barbier.

Cette dernière entreprise, mort-née, par l'excellente raison que, sur les millions devant servir à la créer, on n'avait pas le premier sou, a été annoncée avec un tel fracas que (ainsi que l'a dit, dans son réquisitoire, M. l'avocat-impérial David), on n'a mémoire de rien de pareil dans les fastes de la réclame. Il s'agissait de fonder une de ces maisons gigantesques de confection, comme il en existe à Londres et à New-York; mais elle n'a pu commencer ses opérations faute de fonds, ainsi qu'il vient d'être dit, et tout s'est borné aux frais d'impressions et de publications.

Le seul fait imputé à Barbier, dans cette entreprise, est le détournement à son profit de quelques milliers de francs, versés par plusieurs actionnaires alléchés par la promesse d'un rapport de 15 p. 100 de leur argent; ces braves gens sont venus déclarer à l'audience qu'ayant vu dans le Constitutionnel l'annonce de l'entreprise en question, ils ont cru qu'un journal aussi honnête ne pouvait annoncer que des entreprises honnêtes et que, pleins de confiance, ils ont couru faire leur versement qu'ils croyaient devoir être si avantageux.

Les faits plus graves et plus nombreux reprochés à Barbier sont relatifs à la maison sise boulevard des Italiens, 29, et ont été dénoncés par les sieurs Jeune et Lascaux, ses co-associés. Ils se sont constitués parties civiles, et demandent, par l'organe de M<sup>e</sup> Durtet, avocat, la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Inculpé d'abord, outre les faits dont il va être question, de faux en écritures de commerce, le sieur Barbier, par une ordonnance de la chambre du conseil, a vu ce point écarté et a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sur le seul chef d'abus de confiance.

De nombreux témoins sont entendus et confirment les faits suivants, déjà révélés par l'instruction.

A peine sorti d'une association, de laquelle (dit la prévention) il avait emporté l'argent et les valeurs, et de laquelle il resterait débiteur d'environ 160,000 fr., le sieur Barbier trouve les sieurs Jeune et Lascaux, tous les deux tailleurs et possédant quelque argent; il leur fait envisager les bénéfices de la maison Dusautoy, les persuade qu'une vaste maison de confection sur le boulevard des Italiens serait une excellente spéculation; bref, il réussit à conclure avec eux une association dans laquelle il devait faire un apport; on loua une maison au prix de 36,000 fr. par an, on la garnit de marchandises et on commença les opérations. Barbier se réserva, pour sa part de gérance, l'achat des principales matières et la surveillance des écritures et la caisse; quant aux sieurs Lascaux et Jeune, le premier fut chargé de la coupe des vêtements, et le second de la surveillance des commis et des livraisons à faire. Les associés ainsi annihilés, Barbier se trouva, par le fait, avoir seul la direction des affaires.

Or, malgré la vente importante de chaque jour, les associés furent bientôt surpris de ne jamais voir d'argent dans la maison; ils en font l'observation à Barbier, ils demandent à connaître au juste la situation, ils ne peuvent l'obtenir; ils demandent un inventaire, Barbier leur répond que les écritures ne sont pas complètes.

Un jour il tombe malade, et aussitôt une prospérité inusitée se manifeste; les associés alors d'élever des soupçons contre Barbier. Bientôt des faits graves vinrent éveiller leur attention : un an avant, Barbier leur avait demandé l'autorisation de vendre un solde de paletots passés de mode; autorisé par ses associés, il avait emporté ces vêtements chez lui, et, pendant très longtemps, il les avait ignorés ce qu'ils étaient devenus. Dans le cours de l'hiver dernier, des commis de la maison avaient constaté l'enlèvement d'un grand nombre de paletots confectionnés, et le sieur Lascaux remarquait une diminution sensible dans le nombre des pièces de drap.

Le 10 mai, dans la soirée, d'un cabinet dans lequel Barbier ne savait pas qu'il fût, le sieur Lascaux avait aperçu ce dernier prenant, sous les comptoirs, des toilettes (pièces de toile servant à employer des pièces de drap ou des habits confectionnés). Le lendemain matin, le sieur Lascaux, continuant sa surveillance, voyait Barbier extraire, d'une maison sise rue Lamartine, des marchandises, les placer sur une voiture et les porter au Mont-de-Piété.

En présence de ce fait et d'autres semblables constatés à diverses reprises par des employés du magasin, en voyant l'argent disparaître au fur et à mesure qu'il rentrait, MM. Lascaux et C<sup>e</sup> supposèrent que Barbier engageait des marchandises au Mont-de-Piété pour couvrir le déficit de sa caisse, et ils déposèrent une plainte dans laquelle ils accusent leur co-associé et gérant de leur avoir soustrait frauduleusement et de complicité avec le teneur de livres (en faveur duquel a été rendue une ordonnance de non-lieu) des pièces de drap et des marchandises confectionnées pour une valeur de plus de 10,000 fr., d'avoir détourné de la caisse qui lui était confiée une somme de 7 à 8,000 fr., tant en numéraire qu'en billets de commerce, et d'avoir abusé de la signature sociale à son profit, en mettant en circulation des valeurs pour une somme qui ne pouvait être déterminée au moment de la plainte. Ils déclarent, en outre, que Barbier a fait porter à son compte sur les livres une somme de 6,000 fr. qu'il n'a jamais versée, et qu'il a fait payer par la société diverses acquisitions qui ne sont jamais entrées dans la maison.

C'est pendant l'exploitation de la maison du boulevard des Italiens, et concurrentement avec elle, qu'eut lieu l'entreprise avortée de la place du Palais-Royal.

Tels sont, en résumé et sans entrer dans les détails des sommes, des valeurs et des vêtements détournés, les faits reprochés à Barbier.

Quant à ses coprévenus Desroches et Guillemain, on leur reproche d'avoir gardé une partie des fonds provenant de valeurs à eux remises par Barbier pour les faire escompter et appartenant à l'association.

Ramadié, lui, est, ainsi que nous l'avons dit, complice de Barbier dans l'affaire du Palais-Royal; il a déjà subi et une condamnation à deux ans de prison pour faits analogues.

M. l'avocat impérial David a soutenu énergiquement la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Maillart pour Barbier, a condamné celui-ci à huit mois de prison et 50

fr. d'amende, Ramadié à deux ans et 50 fr. d'amende, Desroches à quatre mois et 50 fr. d'amende, et Guillemain à quatre mois.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, il a condamné Barbier à payer aux sieurs Jeune et Lascaux la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, fixés à deux ans la contrainte, et condamné tous les prévenus solidairement aux dépens.

La loi sur la transcription hypothécaire dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 30 mars 1855 dispose, article 8 :

« Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants-cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement. »

L'article 10 est ainsi conçu : « La présente loi est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856. »

Enfin le § 5 de l'article 11, qui statue pour ce qui est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1856, s'exprime ainsi :

« L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise dans l'année, à compter du jour où la loi est exécutoire. A défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite. »

Comme on le voit par les textes qui précèdent, les femmes devenues veuves dans le cours de cette année ou qui le deviendront à l'avenir, les interdits relevés de l'interdiction et les mineurs devenus majeurs qui changeront aussi d'état dans le cours de cette année ou à l'avenir, auront désormais l'obligation de faire inscrire leurs hypothèques légales dans l'année qui suivra le changement de situation.

Quant aux veuves, interdits relevés de l'interdiction, et mineurs devenus majeurs avant l'époque où la loi sur la transcription hypothécaire est devenue exécutoire, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier dernier, ils n'ont plus que jusqu'à la fin de l'année actuelle pour faire inscrire leurs hypothèques légales qui jusqu'ici n'avaient pas besoin d'inscription.

Nous leur rappelons donc ces dispositions de la loi nouvelle en les engageant à s'y conformer sans délai, s'ils veulent conserver les garanties hypothécaires que la loi leur assure sur les immeubles de leurs maris et tuteurs, pour le paiement de leurs reprises et reliquats de comptes de tutelle.

S'ils laissaient passer le mois de décembre prochain sans faire inscrire leurs hypothèques légales, ils courraient risque de perdre leurs créances, car tous les créanciers ordinaires de leurs débiteurs qui, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, auront déjà pris, ou à dater de cette époque prendront inscription avant eux, leur seraient préférés, et les inscriptions d'hypothèques légales prises tardivement pourraient ainsi ne frapper que des biens grevés pour des sommes supérieures à leur valeur.

Il va sans dire que les mineurs ou interdits relevés de l'interdiction, qui ont laissé prescrire leurs droits en ne demandant pas leurs comptes de tutelle dans les dix ans qui ont suivi leur changement d'état, et vis-à-vis desquels leurs tuteurs sont ainsi libérés (art. 475 du Code Nap.), n'ont point d'hypothèque légale à faire inscrire, cette hypothèque ne pouvant conserver que des droits encore existants.

CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel :

Pour mise en vente à la criée de veaux insalubres. Les sieurs Clérot, boucher à Saint-Florentin (Yonne); Montagne, boucher à Chassy (Yonne); Rollet, boucher à Neuilly, près Joigny (Yonne); May, boucher à Epervain (Marne); Deschamps, boucher à Saint-Aubin-Château-neuf (Yonne); Travelin, boucher à Guerchy (Yonne); Collot, boucher à Mergy (Aube); Thomine, boucher à Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise); et Chaumont, boucher à Fleury (Yonne), chacun à 50 francs d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue. La dame Lefebvre, marchande de volailles à Houille (arrondissement de Versailles), à 30 francs d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié par un mélange de chicorée. La femme Pingrat, épicière, rue de Sévres, 47, à un mois de prison et 50 francs d'amende; le sieur Prieur, épicière distillateur, rue de Grenelle, 160, à un mois de prison et 50 francs d'amende.

Pour détention d'une fausse balance. Le sieur Joseph, fruitier à Chatou, occupant au marché de Chaillot la place n<sup>o</sup> 30, à 20 francs d'amende.

— Lolotte Borain, blonde couturière de vingt ans, était enlevée par plus d'une polkeuse de la Closerie-des-Lilas. Elle y avait fait la conquête de Victor Dallemand, élégant commis de son âge, qui menait la vie grand train, ne sortait qu'en voiture, n'entraît que dans les bons restaurants et ne fumait que le plus pur havane. « Comme il doit être riche, ce brave jeune homme! » se disait à part soi Lolotte Borain. Tous les jours il a un peleton-caoutchouc tout neuf, doublé de soie, première qualité, et il est si insouciant, ou si généreux qu'il l'oublie ou le perd tous les soirs sans s'en inquiéter, ce qui ne l'empêche pas le lendemain d'en avoir un autre aussi beau et aussi neuf.

Il n'y avait pas d'exagération dans cette observation de Lolotte Borain. En effet, pendant toute une quinzaine, on put voir Victor affublé le matin d'un superbe peleton-caoutchouc qu'il n'avait plus le soir. On pouvait croire qu'il avait fait vœu de changer tous les jours de peleton comme on change de chemise, et cette fantaisie de grand seigneur le haussait de beaucoup de coudées dans le huitième de monde de la Closerie-des-Lilas.

La fantaisie de Victor a été expliquée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit sous la prévention de vol et d'abus de confiance, et où il traîne à sa suite la pauvre Lolotte, prévenue de complicité.

L'explication est des plus simples. Victor était commis dans une des premières fabriques de tissus caoutchouc de Paris. Il avait remarqué que Lolotte aimait beaucoup à ne pas marcher, à ne pas faire la cuisine, et à ne pas passer la soirée chez elle. Il adorait Lolotte, et pour la promener en voiture, la faire dîner au restaurant et la mener au bal, tous les matins il prenait chez son patron un magnifique peleton, qu'il vendait, et avec le produit de la vente il courait chez Lolotte; on mangeait, on buvait le peleton, et le lendemain il recommençait.

Victor n'a rien ni de ces faits, non plus que celui d'avoir disposé, toujours en faveur des plaisirs de Lolotte, d'une somme de 110 fr. à lui remise pour le compte de son patron; mais Lolotte a nié, avec beaucoup d'énergie et de larmes, toute participation volontaire à ces délits. Elle n'a rien su, dit-elle, rien connu de la source en caoutchouc où puisait l'élegant commis. « Je l'ai cru riche, dit-elle en sanglotant, c'est tout mon crime! »

Le Tribunal a cru à l'innocence de Lolotte, qui a été renvoyée de la poursuite. Quant à Victor, il a été con-

damné à une année d'emprisonnement. Un grand garçon de dix-huit ans, Charles Privat, est amené sur le banc correctionnel, sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique.

« Hélas ! hélas ! dit le mari, vieillard déjà grisonnant, je n'ai jamais porté de canne, et depuis vingt-cinq ans M<sup>me</sup> Plumet ne porte plus ses cheveux. » Un soupir déchirant part de la poitrine de M<sup>me</sup> Plumet, qui déclare que son impitoyable mari lui a arraché un à un les beaux cheveux qui formaient sa couronne de jeune fille, et que c'était bien le moins qu'il ne lui arrachât leurs successeurs, les postiches moins par elle à beaux deniers comptants.

par m'avouer qu'elle était destinée à allonger le lait et lui faire ainsi quelques petits bénéfices. M. le président : Vous persistez dans vos aveux, Guillemin ? Le prévenu : Oui, monsieur. M. le président : Depuis combien de temps étiez-vous au service de Veissier ? Le prévenu : Depuis six mois. M. le président : Il ignorait que vous fassiez cette falsification ? Le prévenu : Oui, monsieur. M. le président : Combien cela pouvait-il vous rapporter ? Le prévenu : Quand j'employais 6 litres d'eau, ça me faisait 6 litres de lait qui me restaient, et que je vendais pour mon compte à raison de 3 sous et demi, ce qui fait 21 sous.

Table with financial data under 'AU COMPTANT' and 'A TERME'. Columns include various securities like 'FONDS DE LA VILLE', 'Oblig. de la Ville', and interest rates.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their share prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord', and 'Orléans à Tours'.

Le journal de musique le Ménestrel signale sa 24<sup>e</sup> année d'existence par un nouvel agrandissement de format. On remarque de notables améliorations dans son texte et dans sa partie musicale. Le Ménestrel donne à ses abonnés pour l'année 1856-1857 des romances ou primes inédites de F. Masini, et le recueil annuel de Louis Abadie, pour le piano ; des œuvres choisies de MM. Félix Godefrid, Félicien David, C. Stamay, J. Rosenhan, Paul Bernard, J. Ch. Hess, J. L. Battmann, Strauss, L. Micheli, N. Bousquet, N. Polak et Alp. Longueville.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

BEL HOTEL A ORLÉANS TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS. Baisse de mise à prix. Adjudication le 17 décembre 1856, heure de midi, d'un grand et bel HOTEL, sis à Orléans, s'étendant de la rue Gourville à la rue Ste-Anne, deux entrées, cours, jardins, vastes caves voûtées, à proximité de l'embarcadere, bâtiments en parfait état, construction remarquable.

ÉTUDE de M<sup>e</sup> LABOISSIÈRE, avoué, rue du Sentier, 29. Adjudication, le 20 décembre, au Palais-de-Justice, de quatre PIÈCES DE TERRE à Batignolles et Neuilly. Mises à prix : 52,422 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> LABOISSIÈRE et Paul, avoués. (6479)

ÉTUDE de M<sup>e</sup> LÉON MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 décembre 1856, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de Chabrol, 63, ci-devant 61. — Mise à prix : 80,000 francs. — Revenu brut, en moyenne : 7,250 fr. — Revenu net, susceptible d'augmentation dans dix-huit mois environ : 6,633 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> MOTHERON, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laden, avoué, rue Sainte-Anne, 23. (6465)

ÉTUDE de M<sup>e</sup> LÉON MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. 5 MAISONS A PARIS. La 1<sup>re</sup> rue Saint-Bernard, 2, et faubourg Saint-Antoine, 183 ; la 2<sup>e</sup> rue Saint-Bernard, 4 ; la 3<sup>e</sup> rue du Faubourg Saint-Antoine, 183 ; la 4<sup>e</sup> rue Saint-Antoine, 6, et la 5<sup>e</sup> rue Mazurine, 82. A vendre sur licitation entre majeurs, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 décembre 1856, à midi, par M<sup>me</sup> FOVARD et LEFORT, notaires.

Maisons. Revenus bruts. Mises à prix. La première, 3,600 fr. 47,500 fr. La deuxième, 2,090 31,800 La troisième, 1,710 19,000 La quatrième, 2,000 (bail auth.) 25,000 La cinquième, 1,400 20,000 Nota. — Les revenus sont susceptibles d'augmentation. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3 ; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, dépositaire du cahier des charges. (6450)\*

GRANDE PROPRIÉTÉ AVEC TERRAIN A PARIS. Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 163, d'une contenance de 1,733 mètres 72 centimètres, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>me</sup> FOVARD, l'un d'eux, le mardi 2 décembre 1856. Revenu net, susceptible d'une grande augmentation, 14,000 fr. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser sur les lieux, et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (6414)

MAISON AVEC TERRAIN A PARIS boulevard Beaumarchais, 24, et rue Amelot, 13 et 15, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> BARRE, l'un d'eux, le mardi 16 décembre 1856, à midi. Superficie : 502 mètres environ. Revenu brut : 45,930 fr. Mise à prix : 225,000 fr. Conditions particulières. S'adresser : A M<sup>e</sup> BARRE, notaire, boulevard des Capucines, 9. (6463)\*

CHEMIN DE FER DE BESSÈGES A ALAIS. Le conseil d'administration prévient MM. les actionnaires de la souscription de l'emprunt voté par l'assemblée générale du 31 juillet 1856 et autorisée par décision ministérielle du 21 octobre 1856, leur est réservée par préférence à raison de trois obligations pour quatre actions. L'émission de ces obligations est faite au prix de 280 fr. chacune (jouissance d'octobre 1856), savoir : 80 fr. en souscrivant. 100 fr. le 15 décembre 1856. et 100 fr. le 15 janvier 1857.

Les versements pourront être escomptés à raison de 4 pour 100 l'an. L'intérêt sera dû à la compagnie, sur les versements en retard, à raison de 5 pour 100 l'an. Il sera remis en souscrivant un récépissé de 80 francs par obligation qui indiquera l'époque de la remise des titres définitifs. La souscription est ouverte du 1<sup>er</sup> au 7 décembre, à Paris, rue Laffitte, 23 ; et à Alais (Gard), chez MM. Tastevin et C<sup>e</sup>, banquiers. MM. les actionnaires devront, en souscrivant, représenter les actions qui leur donnent droit à cette souscription. (16844)

PALAIS DE L'INDUSTRIE AVIS IMPORTANT. MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1856, les dépôts préalables des actions et les paiements des semestres échus n'auront lieu que le mercredi et samedi de chaque semaine, de dix heures à trois heures, au Palais-de l'Industrie (Champs-Élysées), porte n<sup>o</sup> 4. Ils sont également prévenus que les semestres des actions non présentées avant le 31 décembre 1856, terme de rigueur, seront déposés à la caisse des dépôts et consignations. (16842)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC A BÉZIERS. Les actions du Chemin de fer de Graissezac à Béziers sont aujourd'hui libérées de 400 fr. MM. les actionnaires en retard sont prévenus que si, d'ici au 15 décembre prochain, ils n'ont pas complété les versements, le conseil se verra forcé d'user du droit qui lui est conféré par l'article 16 des statuts. (16847)

BANQUE D'EXONÉRATION DU SERVICE MILITAIRE. MM. les actionnaires de la Banque d'exonération du Service militaire pour toute la France sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège de la société, 28, rue Bergère, le 21 décembre prochain, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de procéder à la nomination d'un conseil de surveillance, conformément à la loi du 17 juillet 1836, et de délibérer sur les modifications des statuts proposées par le gérant. Aux termes de l'article 19 de l'acte de société, pour avoir droit aux délibérations de l'assemblée générale, il faut être porteur de cinquante actions, qui doivent être déposées au siège de la société dix jours avant l'époque fixée pour la réunion ; il sera remis à chaque actionnaire un récépissé qui servira de carte d'admission. (16848)

W. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 4<sup>e</sup>. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (16684)

134, rue A L'HÉRITIÈRE Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. Prix fixe. (16740)

COGNAC DE 60 ANS, 10 fr. le litre. A. BILLIARD, r. St-Louis (Marais). Rendu franco. (16718)

Café MOULU de PINEAU-BUISSON, à Chartré. Economie et supériorité. Entrepôt spécial chez Marie CERISIER, boulevard de Sébastopol, 11, près la tour Saint-Jacques et la rue de Rivoli. Remise au commerce. (16717)

MAISON D'ACCOUCHEMENT de M<sup>me</sup> MESSAGER, rue de Rivoli, 67, auteur du Manuel de la jeune Mère, suivi d'un traité pratique sur les maladies des femmes ; 3 fr. chez l'auteur et 6 fr. 50 pour la province. — Consultations tous les jours. On reçoit pensionnaires les dames malades, enceintes et pour y faire leurs couches. (16387)\*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>me</sup> Lachapelle, matrone sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 2 à 3 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (16722)\*

LE PLUS ancien et le plus répandu des journaux c'est la GAZETTE DES CHEMINS DE FER. Cours général des actions, publié par M. Jacques Bresson ; paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc ; 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements 8 fr. ; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (16792)\*

JUPONS RESSORTS INOXIDABLES (en toutes étoffes) supprimant les crinolines et jupons empesés ; faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue de Valenciennes. (16792)\*

DÉPURATIF DU SANG. 20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir HÛMERS, PÂTIRES, TÂCHES, BOÛTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS DU SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABRE, mod. ph. r. Vivienne, 55. Consult. 20 1<sup>er</sup> et corresp. Bien décrire sa maladie. PLUS DE COPAINS. En 4 jours guérison par le sirop de fer Chable, des maladies sexuelles, pertes et cicatrices blanches. — Fl. 5 f. — Envoi en remboursement. (16680)

125,000 FR. 4<sup>ME</sup> ET 100,000 FR. LE 30 NOVEMBRE. La Loterie de Saint-Pierre N'A JAMAIS TROMPÉ LE PUBLIC sur l'époque de ses tirages. ELLE EST LA SEULE qui tire son lot de 100,000 fr. et qui les paie en ESPECES. S'adr. à M. LICKE, trésorier de la Loterie, à St-Pierre; MM. Susse, place de la Bourse, 31; LAFITTE et BULLIER, rue de la Banque, 20, à Paris. DÉPOSITAIRES A PARIS: M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Éperon. M. PIGORREAU, 7, rue d'Enfer. M. TASCHEREAU, 44, passage Jouffroy. M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal. M. LEDOYEN, 31, galerie d'Orléans. M. PAGES, 15, rue de Trévise. M. JULIEN, 32, boulevard des Italiens. M. QUEVAUVILLIERS, 3, rue de la Paix. M<sup>me</sup> MANOURY, 33, rue de Rivoli. M. PAGES, 33, boulevard des Capucines.

LOTÉRIE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE ET D'UN HOSPICE. En adressant 5 fr. à M. LICKE on recevra franco : 1<sup>o</sup> 5 billets assortis ; 2<sup>o</sup> un prospectus donnant le détail des lots à tirer ; 3<sup>o</sup> la liste des numéros gagnants après le tirage.

